R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL

N° : 22-236

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
VIE CITOYENNE ET DEVELOPPEMENT URBAIN
SERVICE GESTION DES ERP

Date : 26 SEP. 2022

Affiché le : 26 SEP. 2022

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – Réhabilitation du Stadium

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 20 Avril 2017, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes Handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 2014, fixant les dispositions prise pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitat et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0068 du 27 février 2003 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°13-2016-12-16-012 et 13-2016-12-16-009 du 16 décembre 2016 portant respectivement création dans le département du Bouches-du-Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable en date du 28 juin 2022 émis par la Commission Communale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public suite à la visite d'ouverture de fin de travaux ;
;

Vu l'avis défavorable en date du 1er juillet 2022 émis par la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans les Etablissements recevant du Public suite à la visite d'ouverture de fin de travaux ;

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRETE

Article 1 :
Le **Stadium de Vitrolles** classé en 2ème catégorie, de type L, sis 13127 Vitrolles est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :
Au titre de l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'exploitant s'engage à mettre dans les plus brefs délais son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation. Une fois ces diligences réalisées, il sollicitera un nouveau passage de la commission compétente.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :
Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Commission Communale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique des Etablissements Recevant du Public et à la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Article 4 :
L'exploitant est soumis au contrôle de la Commission Communale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique des Etablissements Recevant du Public.

Article 5 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 :
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles
- M. Le Président de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.
- M. Le Président de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Monsieur le Directeur de l'établissement

Fait à Vitrolles le 5 septembre 2022

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

MAIRIE de VITROLLES
13127